



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies rares

Question écrite n° 31422

Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des personnes souffrant d'agénésie dentaire. En effet, l'article 34 de la loi de finances pour 2004 de la sécurité sociale prévoit une disposition visant à « permettre de conditionner le remboursement d'un acte notamment au respect d'indications thérapeutiques ou à l'état du patient ». Pourtant, le ministère a décidé de réserver la prise en charge de cette maladie « aux seuls patients atteints de la forme sévère, la dysphasie ectodermique anhidrotique ». Il en résulte, pour tous les autres patients atteints d'agénésie dentaire, l'obligation d'assumer entièrement un handicap physique et moral important, ainsi que tous les frais médicaux qui en résultent. Les familles de ces malades demandent une vraie reconnaissance de cette pathologie. Cela leur permettrait d'avoir accès à des remboursements de la part des mutuelles afin de pouvoir assumer des dépenses médicales souvent très élevées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le gouvernement entend prendre afin de les aider à faire face à des situations souvent très difficiles.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur la situation des malades atteints d'agénésie dentaire et notamment sur l'éventuelle inscription au remboursement de la forme sévère de cette pathologie, la dysphasie ectodermique anhidrotique. Le ministre rappelle que, conscient de cette situation, il a proposé dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, une modification des règles de prise en charge de l'assurance maladie. L'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi la possibilité de conditionner le remboursement d'un acte, notamment au respect d'indications thérapeutiques ou à l'état du patient : de la sorte, il sera possible d'autoriser la prise en charge d'implants dentaires dans certaines situations. Ces situations seront précisées médicalement. En effet, le même article prévoit que toute nouvelle inscription d'un acte ou d'une prestation à la nomenclature générale des actes professionnels (ou à la nomenclature des actes de biologie médicale) soit soumise au préalable à l'avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES). Suite à une saisine de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur l'implantologie, l'ANAES a émis des recommandations sur la pose d'implants. Le conseil scientifique de l'ANAES examinera ces recommandations et rendra ses conclusions dans le courant du mois de mars 2004. Ce n'est qu'à la suite de ces conclusions que débiteront les travaux qui pourront conduire à l'inscription de l'acte à la nomenclature, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31422

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 2004, page 41

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2740